



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

Direction aménagement des territoires  
et transition écologique  
*Transition écologique et connaissance territoriale  
Autorité environnementale*

**Arrêté N° R03-2022-03-10-00009**

Projet d'AEX (Autorisation d'exploitation minière) "Serpent confluent" sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté n° R03-2021-10-05-00001 du 5 octobre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par l'EURL ERMINA, représentée par Monsieur Christian PERNAUT, relative au projet d'Autorisation d'exploitation minière (AEX) « Serpent confluence » à Saint-Laurent-du-Maroni et déclarée complète le 17 février 2022 ;

**Considérant** que le projet, formé d'un rectangle de 1km<sup>2</sup>, consiste à exploiter un gisement aurifère secondaire en récupérant l'or par méthode gravimétrique avec l'utilisation d'un sluice avec crible fixe et d'une pompe à gravier ;

**Considérant** que l'accès au projet s'effectuera à partir de la piste de Paul Isnard sur 36 km puis par la piste forestière de la crique Serpent sur 17 km et par la piste minière de la SAS SIAL (12km) jusqu'à la base-vie de cette dernière ;

**Considérant** que le projet occasionnera le déboisement de 19 ha ;

**Considérant** que le projet est réalisé en deux phases soit 40 chantiers en phases 1 et 14 chantiers en phase 2 mais nécessitera la déviation de la crique sur 900 m uniquement en phase 1 ;

**Considérant** qu'une chaîne de bassins de décantation aux dimensions adaptées sera mise en place ;

**Considérant** que, pour démarrer les travaux et travailler en circuit fermé, sera prélevé temporairement 3 500 m<sup>3</sup> d'eau dans le lit mineur de la crique pour remplir le premier bassin ;

**Considérant** que, pour les besoins de consommation, 800 litres par jour seront prélevés dans un puits creusé en terrasse non inondable ;

**Considérant** que sera utilisé la base de vie de la SAS SIAL ;

**Considérant** que le projet, à la confluence avec la crique principale Serpent, est identifié en zonage 3 du SDOM (schéma départemental d'orientation minière), dans le DFP (Domaine Forestier permanent) sur la forêt Sparouine et la forêt Paul Isnard – série production et au SAR (Schéma d'aménagement régional) en espaces forestiers de développement ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à combler les bassins de décantation dans l'ordre des horizons, à ne pas modifier les masses d'eau souterraines après réhabilitation et reconstitution des horizons, à rejeter les eaux usées dans des fosses spécifiques, à réutiliser les eaux décantées après traitement du minerai pour travailler en circuit fermé, à ne pas relarguer d'effluent dans le milieu naturel, à effectuer la réhabilitation et revégétalisation du site simultanément aux travaux d'exploitation et à évacuer les déchets vers les organismes habilités ;

**Considérant** que, d'après les éléments du dossier, les mesures envisagées par le pétitionnaire et la durée des travaux estimée à 2 ans, ce projet ne semble pas entraîner d'impacts majeurs sur l'environnement.

**Sur** proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, l'EURL ERMINA, représentée par Monsieur Christian PERNAUT, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d' AEX(Autorisation d'exploitation minière) « Serpent confluence » à Saint-Laurent-du-Maroni .

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 10.03.2022

Le Directeur Général des Territoires  
et de la Mer



Ivan MARTIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

\* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

\* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.